

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON (ESPAGNE) ET
LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (FRANCE) POUR LA
CRÉATION DU GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPÉRATION
TRANSFRONTALIÈRE « ESPACE POURTALET »**

A Sabiñánigo, le 19 mai 2011

RÉUNIS

D'une part, M. Marcelino IGLESIAS RICO, Président du Gouvernement d'Aragon (Espagne), par Décret Royal 895/2007 du 5 juillet 2007, de la Présidence du Gouvernement, qui désigne son mandat.

D'autre part, M. Georges LABAZÉE, Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques (France), agissant dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées.

Les parties, dans la représentation qu'elles détiennent, se reconnaissent réciproquement compétentes pour signer la présente Convention, et à tel effet,

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

**EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA**

Fdo.: Félix Longás Aranda

EXPOSENT

I

Dans le Continent européen, la coopération territoriale, et spécialement transfrontalière, a été développée et impulsée comme conséquence des initiatives adoptées par le Conseil de l'Europe, et singulièrement à partir de la signature de la convention cadre européenne de Madrid de 1980 sur la coopération transfrontalière entre des communautés ou entités territoriales. Dès lors, les entités territoriales se sont fortement engagées dans la coopération transfrontalière, perfectionnée par l'expérience cumulée jusqu'à ce jour.

Les entités signataires expriment le besoin d'avancer et d'approfondir dans la coopération, par des relations d'échange et par la mise en marche de projets communs pour le développement mutuel et l'amélioration de la cohésion économique, sociale et territoriale de cet espace transfrontalier. Il faut souligner le fait que les régions transfrontalières constituent un avantage de grande importance pour l'Union Européenne, étant donné qu'avec cette étroite collaboration, elles travaillent non seulement sur des domaines d'intérêt commun, mais elles collaborent également à l'achèvement réel du marché intérieur.

Dans cet objectif, l'une des actions prioritaires concerne l'entretien de la voie transpyrénéenne du Pourtalet, de façon à ce que les problèmes qui découlent de son entretien, spécialement la viabilité hivernale, puissent être abordés et résolus par une réponse adaptée. Cet itinéraire comprend la route autonome aragonaise A-136 en Espagne, et la R.D. 934 en France, qui traverse la crête du massif par le col du Pourtalet, à 1 795 m. d'altitude.

Le besoin d'adapter les conditions de ce passage frontalier aux besoins réels appelle à ce que les deux zones limitrophes intéressées opèrent conjointement afin d'arriver à une gestion coordonnée, cohérente et plus efficiente, parvenant ainsi à une optimisation des résultats qui bénéficie aux deux entités signataires et permet la mise en marche de nouveaux projets de coopération.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

2

Fdo.: Félix Borge Aranda

II

Cet objectif d'importance exige ainsi un instrument juridique permettant d'assurer l'efficacité, la continuité et le suivi des relations transfrontalières, afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale.

L'une des conséquences du développement de la dimension régionale et locale du processus d'intégration communautaire a été l'adoption du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT). Cette réglementation établit un nouvel outil de coopération à l'échelle communautaire pour créer des groupements de coopération avec personnalité juridique, dans un objectif clair à savoir le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale. Le GECT est conçu comme un instrument pour les membres qui l'intègrent, dans la limite de leurs compétences en accord avec les législations nationales applicables, pour le développement d'initiatives de coopération territoriale, avec ou sans l'intervention financière de l'Union européenne.

En conformité avec ce précédemment exposé, les autorités compétentes de la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et du Département des Pyrénées-Atlantiques (France) ont décidé de formaliser la présente convention pour la création d'un Groupement européen de Coopération territoriale selon les clauses suivantes.

CLAUSES

Première.- Dénomination et Objet.

La Communauté Autonome d'Aragon et le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le but de stimuler et renforcer la coopération et l'action commune sur leur territoire, créent conformément au Règlement (CE) 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et les dispositions nationales adoptées pour garantir son application effective, ainsi que les statuts joints en annexe de la présente convention venant s'ajouter aux dispositions prévues par cette dernière, le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Espace Pourtalet » comme entité de coopération avec personnalité juridique à caractère public.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda



27 MAYO 2011

Deuxième.- Domicile social.

Le GECT « Espace Pourtalet » aura son domicile social à Sabiñánigo (Huesca) en Espagne.

Troisième.- Champ d'application territoriale.

Le GECT pourra mener sa mission dans l'ensemble des territoires des entités membres, toujours dans le cadre de réalisation de projets de coopération territoriale, en agissant dans le champ de compétences de chaque membre.

Quatrième.- Objet et fonctions.

1. Selon le Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, par application du Décret Royal espagnol 37/2008 et de l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités territoriales, le GECT a pour objet de réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et actions de coopération territoriale approuvés par leurs membres, dans le cadre de leurs compétences, dans le but de renforcer la cohésion économique et sociale.

Les entités signataires s'engagent particulièrement à développer toutes les actions nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier du Pourtalet, pour assurer le bon état et l'entretien correct de l'infrastructure.

Pour répondre à cet objectif, le GECT a les fonctions suivantes:

- Entretien de l'itinéraire transfrontalier du Pourtalet,
- Identification, promotion et mise en marche de programmes, projets et actions conjointes de coopération territoriale d'intérêt pour ses membres, particulièrement dans les domaines suivants :
 - Développement du tourisme,

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

4

Fdo.: Félix Longás Aranda

- Accessibilité,
- Patrimoine et culture,
- Développement des activités économiques d'intérêt commun.

Les actions de coopération territoriale accordées et réalisées par le GECT à l'initiative de ses membres pourront compter ou non sur l'intervention financière de l'Union européenne.

2. Cette convention n'engage que les entités signataires.

3. Les fonctions du GECT s'exerceront dans le cadre des compétences de ses membres, en respectant les législations nationales compétentes dans cette matière ainsi que les autres limites imposées par le Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Cinquième.- Durée.

Cette Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de sa signature et pourra être renouvelée par périodes égales après décision expresse des entités signataires.

En cas de prorogation de la Convention, celle-ci sera autorisée par accord de l'Assemblée du GECT antérieurement à l'expiration du délai d'exécution de la dite Convention.

Sixième.- Dissolution.

1. Le GECT pourra être dissous pour les causes suivantes:

a) Accord mutuel des membres associés ou expiration du temps d'exécution de la Convention sans que ne soit accordée une prorogation selon les termes indiquées à la cinquième clause.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda



27 MAYO 2011

- b) Impossibilité de continuer son fonctionnement.
 - c) Non accomplissement de l'objet.
 - d) Transformation du GECT en une entité de nature juridique différente.
 - e) En accord avec l'article 14 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT, la dissolution pourra également être décrétée par une autorité compétente, dans le cas du non accomplissement des requis établis dans l'article 1.2 ou l'article 7 de ce Règlement.
2. Pour la dissolution du GECT, ce qui est stipulé dans l'article 37 des statuts du GECT sera respecté.

Septième.- Membres du GECT.

1. Le GECT sera constitué par la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France).
2. L'adhésion de nouvelles entités au GECT exigera, après l'admission préalable au sein de l'Assemblée, l'approbation et la formalisation d'une convention d'adhésion, avec la modification conséquente des statuts. Cette modification devra se réaliser suivant le Règlement 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil sur le GECT, selon les articles 4.2 et 8 du Décret Royal espagnol 37/2008 sur les mesures nécessaires pour l'application effective de ce dit Règlement et selon l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités territoriales

Huitième.- Droit applicable à la Convention.

En accord avec l'article 8.2 e) du Règlement 1082/2006, du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, la législation applicable à l'interprétation et l'application de cette Convention sera la législation espagnole.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL.

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA



27 MAYO 2011

Fdo.: Félix Longás Aranda

En cas de divergence liée à l'interprétation ou l'application de cette Convention, les parties intéressées s'engagent à mettre en marche les négociations appropriées. S'il n'est pas possible d'arriver à une solution négociée, les parties acceptent que les litiges soient soumis aux Tribunaux espagnols sans préjudice de ce qui est exposé dans l'article 15 du règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 sur le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Neuvième.- Reconnaissance mutuelle et contrôle financier.

1. Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, suivant les termes fixés dans le Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil et la réglementation communautaire et étatique d'application, dans cette convention constitutive ainsi que dans les statuts que complètent les facultés, droits et obligations découlant de toute cette réglementation.

2. En ce qui concerne le contrôle financier, l'article 6 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sera respecté. D'après ce qui est établi dans l'art. 10 du Décret Royal espagnol 37/2008, le contrôle financier et l'audit des comptes reviendront à l'organe de l'Administration Publique qui détient les compétences en matière de contrôle financier et audit du secteur public. Dans le cas de l'Aragon, cette compétence incombe à l'Intervention Générale de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon.

Sans préjudice du contrôle et suivi à réaliser par cet organe, aussi bien le budget comme les comptes annuels seront l'objet d'audit externe indépendant.

Le contrôle financier s'opèrera dans le respect des conditions fixées par la législation nationale française en complémentarité avec les dispositions prévues par le Code général français des Collectivités Territoriales,

Dans le cas de réalisation d'actions cofinancées par l'Union Européenne, la législation communautaire relative à ce sujet sera respectée, et en particulier le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, de 11 de juillet 2006, qui établit les dispositions générales relatives au Fond Européen du Développement Régional, le Fond Social Européen et le Fond de Cohésion.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda



27 MAYO 2011

7

Dixième.- Modification de la convention.

Toute modification de cette convention devra être approuvée à l'unanimité par les membres présents de l'Assemblée du GECT, son instance de gouvernance maximale. Dans tous les cas, devront être respectées les conditions prévues dans les articles 4 et 5 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT, dans l'article 8 du Décret Royal espagnol 37/2008 sur les mesures nécessaires pour l'application effective de ce dit Règlement et dans l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités territoriales.

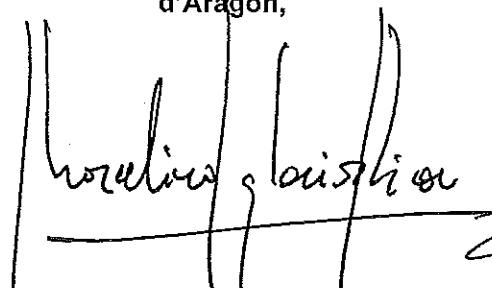
Onzième.- Entrée en vigueur de la convention.

L'approbation de cette convention par les entités participantes sera soumise à la procédure établie par chacune d'elles dans son droit interne respectif.

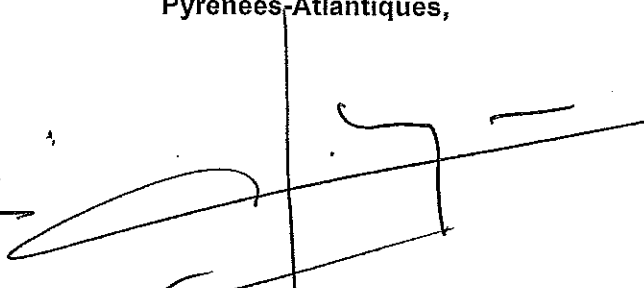
L'entrée en vigueur est conditionnée à l'acquisition de personnalité juridique de droit public de la part du GECT, conformément à ce qui est prévu dans l'article 5.1 du Règlement 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil de 5 juillet 2006 et dans l'article 7 du Décret Royal 37/2008.

Fait en trois exemplaires, chacun dans les langues française et espagnole, les deux textes faisant foi.

Le Président du Gouvernement
d'Aragon,


Marcelino IGLESIAS RICOU

Le Président du Conseil Général des
Pyrénées-Atlantiques,


Georges LABAZÉE

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL

Fdo.: Félix Longás Aranda



27 MAYO 2011

**STATUTS DU GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE
"ESPACE POURTALET"**

CHAPITRE I.

Dispositions générales

Article 1.- Dénomination et caractère.

1. Conformément à la Convention signée le 19 mai 2011 entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France), il est décidé la création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) appelé « Espace Pourtalet ».
2. Ce GECT est une entité de droit public dotée de la personnalité juridique propre et d'une capacité juridique pour le plein accomplissement de ses objectifs.
3. Dans le respect de ce qui est prévu dans le Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT et dans le contenu de la convention de création, le GECT sera régi par ces statuts et par l'ordre juridique public espagnol.

Article 2.- Membres du GECT.

1. LE GECT sera constitué par la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France).
2. L'adhésion de nouvelles entités au GECT exigera, après l'admission préalable au sein de l'Assemblée, l'approbation et la formalisation d'une convention d'adhésion, avec la modification conséquente des statuts. Cette modification devra se réaliser suivant le Règlement 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil sur le GECT, selon les articles 4.2 et 8 du Décret Royal espagnol 37/2008 et selon l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités territoriales sur les mesures nécessaires pour l'application effective de ce dit Règlement.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda



27 MAYO 2011

Article 3.- Droit applicable.

En accord avec l'article 8.2 e) du Règlement 1082/2006, du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, la législation applicable à l'interprétation et l'application de cette Convention sera la législation espagnole.

En cas de divergence liée à l'interprétation ou l'application de cette Convention, les parties intéressées s'engagent à mettre en marche les négociations appropriées. S'il n'est pas possible d'arriver à une solution négociée, les parties acceptent que les litiges soient soumis aux Tribunaux espagnols sans préjudice de ce qui est exposé dans l'article 15 du règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 sur le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Article 4.- Champ d'application territoriale.

1. Le GECT concernera la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France). Le GECT pourra mener sa mission dans l'ensemble des territoires des entités membres, toujours dans le cadre de réalisation de projets de coopération territoriale, en agissant dans le champ de compétences de chaque membre.

2. Le champ géographique pour la réalisation des actions concrètes d'entretien de l'itinéraire transfrontalier du Pourtalet inclut:

- les 27 km de la route autonome A-136 du versant espagnol du Col du Pourtalet jusqu'à Biescas.
- les 29 km de la route départementale RD 934 du versant français du Col du Pourtalet jusqu'à Laruns.

3. Le champ géographique pour les autres lignes de coopération territoriale qui résultent de l'intérêt des membres, particulièrement en matière de développement du tourisme, accessibilité, patrimoine et culture et développement d'activités économiques d'intérêt commun, sera défini par l'Assemblée dans les limites administratives de la Communauté Autonome d'Aragon et du Département des Pyrénées-Atlantiques.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

2

Fdo.: Félix Longás Aranda

Article 5.-Domicile social.

Le GECT « Espace Pourtalet» aura son domicile social à Sabiñánigo (Huesca) en Espagne.

Article 6.- Durée.

La durée du GECT sera celle qui résulte de la validité de la convention de création. Cette Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de sa signature et pourra être renouvelée par périodes égales après décision expresse des entités signataires.

En cas de prorogation de la Convention, les membres l'autoriseront par accord de l'Assemblée du GECT antérieurement à l'expiration du délai d'exécution de la dite Convention.

Article 7.- Langue.

Les statuts, les ordres du jour, les actes des sessions et le courrier officiel du GECT seront rédigés en espagnol et français, considérées toutes les deux comme langues de travail.

CHAPITRE II.

Objectifs et fonctions

Article 8.- Objet et fonctions.

1. Selon le Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, par application du Décret Royal espagnol 37/2008 et de l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités territoriales, le GECT a pour objet de réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et actions de coopération territoriale approuvés par leurs membres, dans le cadre de leurs compétences, dans le but de renforcer la cohésion économique et sociale.

Les entités signataires s'engagent particulièrement à développer toutes les actions nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier du Pourtalet, pour assurer le bon état et l'entretien correct de l'infrastructure.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA



27 MAYO 2011

Fdo.: Félix Longás Aranda

Pour répondre à cet objectif, le GECT a les fonctions suivantes:

- Entretien de l'itinéraire transfrontalier du Pourtalet,
- Identification, promotion et mise en marche de programmes, projets et actions conjointes de coopération territoriale d'intérêt pour ses membres, particulièrement dans les domaines suivants :
 - Développement du tourisme,
 - Accessibilité,
 - Patrimoine et culture,
 - Développement des activités économiques d'intérêt commun.

Les actions de coopération territoriale accordées et réalisées par le GECT à l'initiative de ses membres pourront compter ou non sur l'intervention financière de l'Union européenne.

2. Ces statuts et la convention de création n'engagent que les entités signataires.

3. Les fonctions du GECT s'exerceront dans le cadre des compétences de ses membres, en respectant les législations nationales compétentes dans cette matière ainsi que les autres limites imposées par le Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Article 9.- Attributions.

1. Dans l'accomplissement de ses objectifs, et en accord avec les règles applicables, le GECT pourra :

- a) Réaliser des actes administratifs et disposer de biens et de ressources.
- b) Passer des contrats.
- c) Obtenir des subventions et des aides publiques et privées.
- d) Définir son propre règlement de fonctionnement.
- e) Contracter en matière de personnel, travaux, services et fournitures.

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

f) Réaliser, en général, tout acte nécessaire à l'accomplissement des objectifs établis dans ces statuts.

2. Le GECT est soumis au contrôle politique, économique et financier des entités territoriales associées. Le GECT les informera régulièrement, au moins deux fois par an, et en tout cas à chaque demande de ces entités, sur son fonctionnement et la réalisation de ses objectifs.

3. Pour l'exercice de ses fonctions, le GECT pourra collaborer avec d'autres entités publiques et privées, aussi bien espagnoles que françaises, grâce à des conventions ou contrats.

4. En accord avec ce qui est établi dans l'article 7 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, le GECT pourra réaliser des actions de coopération territoriale entre ses membres et dans le cadre des objectifs établis avec ou sans contribution financière de l'Union européenne.

CHAPITRE III.

Du gouvernement et de la gestion du GECT

1ère Section. Structure d'organisation et fonctions.

Article 10.- Organisation.

1. Les organes de gouvernement et d'administration du GECT sont les suivants:

- a) L'Assemblée.
- b) Le/La Président/e.
- c) Le/La Directeur/trice

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda

Article 11.- L'Assemblée.

1. L'Assemblée est l'organe de gouvernement et de gestion du GECT.

2. Elle est composée de :

- huit représentants titulaires et de huit suppléants de la Communauté Autonome d'Aragon ;

- huit représentants titulaires et de huit suppléants du Département des Pyrénées Atlantiques ;

désignés conformément aux procédures et pour la période décidée par chaque entité.

Tous les membres de l'Assemblée ont le même droit de vote et le même poids sur le vote total.

En cas d'absence, congé ou maladie, les représentants seront remplacés par un des suppléants désignés.

Si la désignation dépend de la fonction, la cessation de cette fonction entraîne la révocation de la représentation.

Article 12.- Fonctions de l'Assemblée.

L'Assemblée aura les fonctions suivantes:

a) Recruter et révoquer le/la Directeur/trice du GECT.

b) Approuver le règlement intérieur, si nécessaire.

c) Approuver le budget et les comptes du GECT.

d) Approuver la gestion, le niveau de service actualisé chaque année et le régime d'engagement du personnel du GECT.

e) Approuver l'acquisition et la vente du patrimoine.

f) Approuver l'engagement des travaux, services et fournitures.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda

- g) Contrôler la gestion du/de la Directeur/trice du GECT.
- h) Approuver les formes de gestion des services.
- i) Délibérer sur l'admission de nouvelles entités au GECT.
- j) Approuver le programme et le rapport annuel d'activités du GECT.
- k) Autoriser l'exercice des actions judiciaires.
- l) Approuver les propositions de résolution des réclamations de responsabilité patrimoniale qui peuvent être portées contre le GECT.
- m) Approuver les opérations de crédit et trésorerie.
- n) Fixer les participations économiques à attribuer par les membres du GECT, suivant l'article 29 de ces statuts.
- o) Désigner pour la réalisation des audits externes indépendants.
- p) Approuver l'élaboration conjointe des projets ou des actions communes dans le cadre des programmes et aides de l'Union européenne.
- q) Proposer la prorogation de la durée de la convention du GECT.
- r) Exercer toute autre attribution qui n'ait pas été assignée expressément à d'autres organes dans ces statuts.

Article 13.- Président/e.

1. La Présidence du GECT sera occupée de façon alternative par chacune des entités associées en commençant par la Communauté Autonome d'Aragon. Le poste de Président/e du GECT sera un membre de l'Assemblée désigné par l'entité territoriale qui détient la Présidence.

2. L'exercice du poste de Président aura une durée de deux ans, qui pourra être prorogée exceptionnellement pour un an au maximum. Cette prorogation doit être approuvée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCIÓN DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda

3. En cas d'absence, de vacance ou de congé du Président du GECT, il sera remplacé par un suppléant de l'entité qu'il représente.

Article 14.-Fonctions du/de la Président/e.

Le (la) Président/e a pour fonction de :

- a) Présider les sessions de l'Assemblée et diriger les débats.
- b) Convoquer les réunions de l'Assemblée et fixer l'ordre du jour.
- c) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée
- d) Proposer à l'Assemblée le programme annuel d'activités.
- e) Élaborer et présenter le rapport annuel d'activités.
- f) Ordonner les encaissements et paiements.
- g) Exercer, pour des raisons d'urgence, des actions administratives ou judiciaires en rapportant celles-ci à l'Assemblée.

Article 15.- Directeur/trice.

Le poste de Directeur/trice du GECT sera désigné par l'Assemblée, conformément à ce qui est établi dans l'article 12 de ces statuts et dans les articles régissant l'engagement du personnel, à la majorité de deux tiers des membres ayant droit de vote. La désignation de ce poste apportera les précisions relatives à sa durée.

Article 16. - Fonctions du/de la Directeur/trice.

Le (la) Directeur/trice du GECT a pour fonction de :

- a) Représenter légalement le GECT et agir au nom de celui-ci devant toute instance et autorité publique et privée.
- b) Assister aux réunions de l'Assemblée et réaliser les comptes-rendus de réunions.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

8

Fdo.: Félix Longás Aranda

- c) Soumettre au/à la Président/e le programme annuel d'activités, la planification pluriannuelle dans les limites des possibilités budgétaires et élaborer les avant-projets correspondants du budget.
- d) Assurer la réalisation des activités du GECT conformément aux instructions reçues de la part de l'Assemblée et du/ de la Président/e.
- e) Proposer au/à la Président/e de l'Assemblée la liste des sujets pour l'élaboration de l'ordre du jour de chaque convocation.
- f) Gérer les moyens du GECT.
- g) Exercer les facultés de représentation et d'intervention déléguées par l'Assemblée et par le/la Président/e. La décision de délégation définira le régime et les procédures de contrôle.

2ième Section. Fonctionnement des organes.

Article 17.- Réunions de l'Assemblée.

L'Assemblée se réunit en sessions ordinaires suivant la périodicité établie par l'Assemblée, au minimum deux fois par an, et en session extraordinaire quand le/la Président/e le considère nécessaire ou quand cela est sollicité au minimum par la moitié de ses membres.

Article 18.- Ordre du jour.

Le/la Président/e, assisté par le/la Directeur/trice, établira l'ordre du jour de chaque session en tenant compte de toutes les questions présentées par écrit par les membres de l'Assemblée.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2018

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda

Article 19.- Convocation des réunions.

Les convocations seront fixées par le/la Président/e et devront être notifiées aux membres de l'Assemblée au minimum quinze jours auparavant. Pour des raisons d'urgence, le délai signalé pourra être raccourci à cinq jours. Les convocations devront être accompagnées de l'ordre du jour correspondant.

Article 20.- Quorum.

Lors des séances de délibérations et lors de la conclusion d'accords, le quorum de l'Assemblée est atteint :

- lors de la première convocation, avec la présence du/de la Président/e et d'au moins la moitié du reste de ses membres, soit au total neuf membres, sous réserve que chaque entité soit représentée au moins par trois membres,
- lors de la deuxième convocation, avec la présence du/de la Président/e et d'au moins le tiers du reste de ses membres, soit au total six membres, sous réserve que chaque entité soit représentée au moins par deux membres.

Article 21.- Majorités d'approbation.

1. Les accords de l'Assemblée seront adoptés par une majorité de deux tiers des membres présents avec droit de vote.
2. Le vote favorable de l'unanimité des membres présents de l'Assemblée sera nécessaire pour la validité des accords adoptés sur les matières suivantes :

- a) Modification des statuts.
- b) Adhésion d'entités au GECT.
- c) Dans les autres cas prévus dans ces statuts.

Article 22.- Actes des réunions.

Le/la Directeur/trice prendra acte de chaque session en mentionnant les accords adoptés, qui pourront être envoyés pour certification avec la mention « lu et approuvé » au/à la Président/e.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

10

Fdo.: Félix Longás Aranda

CHAPITRE IV.

Régime juridique et économique

Article 23.- Contractualisation administrative.

Les contrats passés par le GECT devront respecter ce qui est établi dans la législation espagnole sur les contrats des Administrations publiques. Dans tous les cas, par rapport aux procédures relatives à la publicité, l'engagement et l'attribution de contrats à des entreprises, le GECT devra respecter les obligations du droit interne espagnol, en tenant compte de l'objet du contrat et de son montant. Dans tous les cas, les principes communautaires en matière de contractualisation publique devront être respectés en accord avec ce établi dans la directive 2004/18/CE du parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur la coordination de procédures d'adjudication de contrats publics de travaux, services et fournitures.

Article 24.- Personnel du GECT.

Le GECT pourra disposer de son propre personnel qui aura le statut de salarié. Les contrats et les relations de travail seront régis par le droit espagnol. La sélection du personnel sera réalisée selon les procédures garantissant les principes recteurs de l'accès à l'emploi public établis dans l'article 55 de la loi 7/2007 du 13 avril, laquelle approuve le Statut basique de l'emploi public en Espagne.

Article 25.- Responsabilité patrimoniale.

En matière de responsabilité patrimoniale, l'article 12.2 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT ainsi que la législation espagnole sur la responsabilité patrimoniale des Administrations publiques seront applicables au GECT, aussi bien pour la détermination de la responsabilité que pour la procédure d'exigence de cette responsabilité.

Les propositions de résolution des réclamations de responsabilité patrimoniale qui peuvent être portées contre le GECT seront approuvées par l'Assemblée, comme prévu dans l'article 12 l) de ces Statuts.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

11

Fdo.: Félix Longás Aranda

Article 26.- Juridiction.

En accord avec ce qui est établi dans l'article 15 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT, pour ceux qui ne sont pas prévus par la législation communautaire, les litiges portés sur l'action du GECT seront de la compétence des Tribunaux espagnols, conformément à la législation applicable à l'ordre juridictionnel correspondant. Quand l'action du GECT est assujettie au droit administratif, la compétence sur les litiges reviendra aux Tribunaux de l'ordre juridictionnel contentieux administratif.

Article 27.- Langues de travail.

Les statuts, le règlement intérieur et les actes des réunions de l'Assemblée devront être rédigés en espagnol et français, langues de travail des membres.

Article 28.- Reconnaissance mutuelle.

Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, suivant les termes fixés dans le Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, la réglementation communautaire et étatique d'application, dans la convention constitutive et dans les statuts que complètent les facultés, droits et obligations qui découlent du règlement de ses membres.

Article 29.- Participation aux frais de fonctionnement et investissement.

La répartition financière des frais de fonctionnement sera en pourcentages égaux pour chacun des membres. Les contributions seront fixées par l'Assemblée au travers de l'approbation des budgets. En ce qui concerne les opérations d'investissement, les membres respecteront les critères adoptés au sein des organes de décision du GECT selon la réglementation européenne, espagnole et française d'application.

Article 30.- Ressources.

1. Pour la réalisation de ses objectifs, le GECT disposera des ressources suivantes:

a) Apports de ses membres, fixés par l'Assemblée du GECT comme il est établi dans l'article 12 de ces statuts et prévus dans leurs budgets respectifs.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

JEFE DE SECCIÓN DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

12

Fdo.: Félix Longás Aranda

b) Financement provenant de l'Union européenne, en particulier provenant des Fonds structurels et spécialement du Fonds européen de développement régional (FEDER).

c) Apports et subventions de toutes sortes provenant des autres entités officielles et personnes individuelles.

d) Les revenus provenant de son patrimoine et d'autres revenus de droit privé, et incluant ceux provenant des prestations de services et des opérations de crédit.

e) Donations et d'autres fonds parvenus par quelque autre titre admis en droit et respectant le cadre du Règlement 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil sur le GECT.

2. Le GECT ne pourra pas recevoir de revenus de nature fiscale.

Article 31.- Budget, bilan et compte de résultats.

1. En accord avec l'article 9.2 e) du règlement 1082/2006, la réglementation budgétaire et comptable applicable au GECT est conforme aux règles comptables et budgétaires publiques espagnoles.

Le GECT élaborera un budget annuel contenant l'expression chiffrée conjointe et systématique des obligations qu'il peut reconnaître au maximum et des droits qu'il prévoit de liquider durant l'exercice budgétaire qui coïncidera avec l'année civile ou naturelle. Ce budget contiendra un compte de dépenses de fonctionnement, et, si nécessaire, un compte d'exploitation.

2. Un bilan et un compte de résultats annuels seront de même élaborés.

Article 32.- Contrôle financier.

1. En ce qui concerne le contrôle financier, l'article 6 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sera respecté. D'après ce qui est établi dans l'art. 10 du Décret Royal espagnol 37/2008, le contrôle financier et l'audit des comptes reviendront à l'organe de l'Administration Publique qui détient les compétences en matière de contrôle financier et audit du secteur public. Dans le cas de l'Aragon, cette compétence incombe à l'Intervention Générale de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon.

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

Sans préjudice du contrôle et suivi à réaliser par cet organe, aussi bien le budget comme les comptes annuels seront l'objet d'audit externe indépendant, désigné par l'Assemblée comme il est établi dans l'article 12 de ces statuts.

Le contrôle financier s'opèrera dans le respect des conditions fixées par la législation nationale française en complémentarité avec les dispositions prévues par le Code général français des Collectivités Territoriales.

Dans le cas de réalisation d'actions cofinancées par l'Union Européenne, la législation communautaire relative à ce sujet sera respectée, et en particulier le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, de 11 de juillet 2006, qui établit les dispositions générales relatives au Fond Européen du Développement Régional, le Fond Social Européen et le Fond de Cohésion.

2. L'organe de contrôle devra répondre aux demandes d'information provenant des autorités de contrôle financier des membres, ainsi que des autorités nationales et communautaires en fonction du financement des États ou de l'Union européenne dont il profitera.

Article 33.- Patrimoine et affectation de biens.

1. Le Patrimoine du GECT intégrera les biens que les membres associés lui affectent pour l'accomplissement de ses objectifs ainsi que ceux que le GECT acquiert sur ses fonds propres.

2. Les membres pourront affecter au GECT des biens publics pour la réalisation de ses objectifs. Les biens et droits affectés gardent leur qualification et propriété originelles. Le GECT ne se voit attribuer que les possibilités de maintenance et d'utilisation de ces biens pour l'accomplissement des objectifs déterminés dans l'affectation.

Article 34.- Responsabilité économique.

Tel qu'indiqué dans l'article 12 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT, les membres du GECT⁴ seront responsables des dettes du GECT de façon proportionnelle à leur participation financière fixée dans ces statuts.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

14

Fdo.: Félix Longás Aranda

CHAPITRE V.

MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 35.- Adhésion et renonciation des membres.

1. Conformément à ce qui est établi dans l'article 12 i), l'Assemblée délibérera sur l'adhésion de nouvelles entités au GECT. L'accord d'admission devra être adopté à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée, en conformité avec ce qui est établi dans l'article 21.2 b) de ces statuts.

2. L'adhésion de nouvelles entités au GECT exigera, après l'admission préalable au sein de l'Assemblée, l'approbation et formalisation d'une convention d'adhésion, impliquant par conséquent la modification des statuts. Cette modification devra se réaliser suivant le Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT, les articles 4.2 et 8 du Décret Royal espagnol 37/2008, des mesures nécessaires pour l'application effective de ce Règlement et l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités territoriales.

3. La renonciation volontaire d'un membre adhérent au GECT n'affectera pas la nature de celui-ci, tant que resteront dans son sein des entités territoriales appartenant aux États espagnol et français, et en tout cas, la Communauté Autonome d'Aragon et le Département des Pyrénées-Atlantiques. La renonciation sera effective à la clôture de l'exercice budgétaire en cours.

Article 36.- Modification des statuts.

Toute modification de ces statuts devra être approuvée à l'unanimité par les membres présents à l'assemblée en conformité avec ce qui est établi dans l'article 21.2 a) de ces statuts. Dans tous les cas, les conditions prévues dans les articles 4 et 5 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT, dans l'article 8 du Décret Royal espagnol 37/2008, de mesures nécessaires pour l'application effective de ce Règlement, seront respectées et dans l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités territoriales.

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011

EL JEFE DE SECCIÓN DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

15

Fdo.: Félix Longás Aranda

Article 37.- Dissolution du GECT.

1. Le GECT pourra être dissous par les causes suivantes :

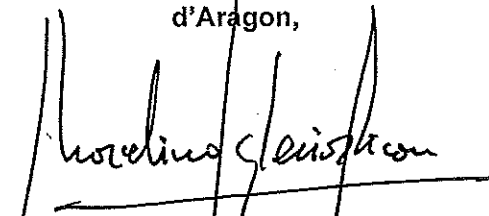
- a) Accord mutuel des membres associés ou expiration du temps d'exécution de la Convention sans que ne soit accordée une prorogation selon les termes indiquées à la cinquième clause.
- b) Impossibilité de continuer son fonctionnement.
- c) Non accomplissement de l'objet.
- d) Transformation du GECT en une entité de nature juridique différente.

2. En accord avec l'article 14 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT, la dissolution pourra également être décrétée par une autorité compétente, dans le cas du non accomplissement des requis établis dans l'art. 1.2 ou l'article 7 de ce Règlement.

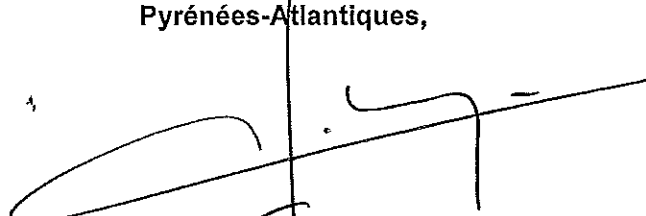
3. L'accord de dissolution déterminera la façon de procéder pour la liquidation des biens, droits et obligations appartenant au GECT, en respectant les dispositions établies dans l'article 12 du Règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le GECT, dans l'article 12 du Décret Royal espagnol 37/2008 et dans l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités territoriales concernant les mesures nécessaires pour l'application effective de ce Règlement.

Fait à Sabiñánigo, le 19 mai 2011 en trois exemplaires, chacun dans les langues française et espagnole, les deux textes faisant foi.

Le Président du Gouvernement
d'Aragon,


Marcelino IGLESIAS/RICOU

Le Président du Conseil général des
Pyrénées-Atlantiques,


Georges LABAZÉE

EL JEFE DE SECCION DE
GESTIÓN ADMINISTRATIVA

Fdo.: Félix Longás Aranda

COMPULSADO Y CONFORME CON EL ORIGINAL



27 MAYO 2011